

L'externalisation de la Personne compétente en radioprotection

Chantal Bardelay

Direction des rayonnements ionisants et de la santé
Autorité de sûreté nucléaire

Objectif :

mieux adapter le niveau des exigences réglementaires aux enjeux de radioprotection



concept d'approche graduée

Enjeu :

amélioration de l'application de la réglementation de radioprotection.

Approche graduée

- Contexte réglementaire
 - Déclinaison actuelle
 - Déclinaison future (ex: décisions ASN)
- Méthodologie d'évaluation des risques

Décision « externalisation de la PCR »

- Contexte réglementaire
- Projet de décision
 - Dispositions générales
 - Gradation des contraintes réglementaires

Approche graduée

Déclinaison actuelle

Transposition en droit français des directives 96/29 et 97/43 d'Euratom

- Régime administratif:
 - Exemption / Déclaration / Autorisation
- Règles techniques:
 - Classement des travailleurs: « non exposé » / B / A
 - Dosimétrie: dosimétrie de référence / opérationnelle
 - Organisation de la RP: PCR, SCR
 - Règles spécifiques pour les sources de haute activité
 - Classement des zones de travail: « publique » / surveillée / contrôlée; règles spécifiques (ZC)
- Programme de contrôle annuel de l'ASN:
 - Fréquence des inspections

Déclinaison future

Décrets n° 2007-1570 et 2007- 1582 de novembre 2007 portant modification du CT et du CSP et appelant des décisions techniques de l'ASN qui, *compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque et des caractéristiques des sources de RI et des appareils qui les contiennent...* fixent :

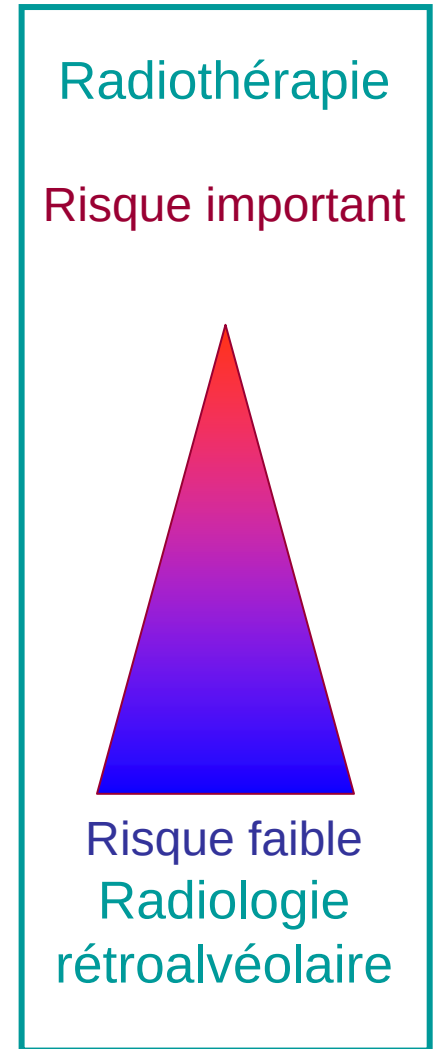
- Modalités techniques et périodicité des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance (R. 4452-17 du CT)
- Conditions d'exercice des fonctions de la PCR externe à l'établissement (R. 4456-4 du CT)
- Régime administratif
 - Liste des appareils électriques générant des rayons X soumis à déclaration (R. 1333-19 du CSP)

- Méthodologie générale
 - étude en cours d'une méthodologie globale d'évaluation des risques associés aux activités nucléaires définies au L. 1333-1 du CSP,
 - déclinaison actuelle au cas des appareils électriques générant des rayons X.
- Evaluation du risque intrinsèque lié à la mise en œuvre de l'activité
- Evaluer les dispositifs technologiques, opérationnels ou réglementaires mis en place



Gradation des contraintes réglementaires

- Nature et niveau des expositions potentielles:
 - Caractéristiques de la source...
- Règles et conditions techniques d'utilisation:
 - appareil: conception, sécurité, complexité
 - Installation : conception, accessibilité et sécurité
 - Contrôles qualité et maintenance
- Identification des risques de défaillance liés à l'installation, l'appareil, l'utilisateur et/ou à l'organisation : probabilité d'occurrence et conséquences radiologiques des incidents/accidents



Projet «externalisation de la PCR »

Contexte réglementaire:

- Obligation de désignation d'une PCR (1967)
- Obligation de formation (1986)
- R. 231-106 introduisait la possibilité d'externaliser la PCR
- Décret (n° 2007-1570) confirme la possibilité de désigner une PCR externe à l'établissement (sauf si soumis à autorisation).

 **Décision prise en application de l'article R.4456-4 du CT** qui fixe, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, les conditions d'exercice d'une PCR externe à l'établissement pour les activités autres que celles soumises à autorisation.

Objectif

- Encadrer l'externalisation de la PCR externe
- Graduer des exigences selon l'activité :
 - Périodicité des interventions de la PCR externe
 - Expérience de la PCR externe

Contenu du projet

- Dispositions générales:
 - « statut » de la PCR ext. et contenu a minima de l'accord formalisé PCR ext. / employeur,
 - obligations réciproques de l'employeur / PCR ext.,
 - rappel des interventions obligatoires de la PCR ext,
- Groupes d'appareils et d'activités pour lesquels l'employeur peut désigner une PCR ext.: en fonction du risque,
- Fréquence a minima d'intervention sur site de la PCR ext.,
- Expérience de la PCR ext.

Dispositions générales

La PCR externe doit assurer toutes les missions réglementaires associées à sa fonction.

La PCR :

- Personne physique;
- Titulaire du certificat, délivré à l'issue de la formation prévue au R 4456-6 du CT, adaptée à l'activité mise en œuvre;
- Indépendante vis à vis de l'organisme agréé effectuant les contrôles techniques de radioprotection externes.

- L'employeur
 - communique le contenu du dossier de déclaration,
 - informe de toute modification de nature à mettre en cause l'organisation de la RP,
 - donne les délégations d'autorité nécessaires pour l'accès aux locaux, SISERI...,
- La PCR
 - doit connaître l'ensemble des dispositions en matière de RP relatives au secteur dans lequel elle exerce,
 - établit un compte-rendu écrit à chaque intervention et un rapport annuel d'activité,
 - doit disposer des moyens de mesure nécessaires à l'exercice de ses missions.

Contenu :

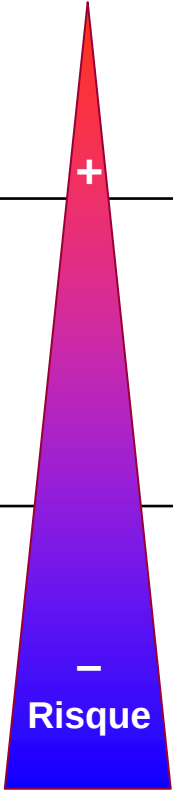
- Renseignements administratifs (SIRET, coordonnées, durée engagement, modalités de rupture de l'accord ...);
- **Engagement sur l'honneur d'indépendance;**
- **Liste des moyens de mesure** détenus ou mis à disposition par l'employeur;
- Conditions et modalités d'intervention de la PCR externe
- Copie de **l'attestation initiale de formation** (ou de renouvellement) de la PCR;
- Justificatifs de l'expérience de la PCR;

Interventions obligatoires de la PCR dans l'établissement:

A minima:

- lors de la déclaration (initiale ou mise à jour),
- à la prise de fonctions,
- lors du contrôle technique de radioprotection effectué par l'OA ou IRSN (prévus au R. 4452-15 du code du travail et R. 1333-95 du CSP),
- lors de l'élaboration d'un plan de prévention,
- à la demande des agents de contrôle compétents mentionnés à l'article R. 4456-27 du code du travail,
- en cas d'événement significatif.

Groupes d'appareils ou d'activités en fonction du risque

Groupe	Appareils électriques générant des rayons X ou activités
	Ex: Générateurs de rayons X (non médical) $ddd < 10 \mu\text{Sv/h}$ à 10 cm de la surface accessible
	Ex: - Appareils d'ostéodensitométrie, de mammographie, de radiologie à poste fixe - Radiodiagnostic vétérinaire (canin)
	Ex: - Appareils de radiographie rétro-alvéolaire, ... - Générateurs de rayons X (non médical) $ddd < 1 \mu\text{Sv/h}$ à 10 cm de la surface accessible

Conclusion

L'ASN au travers de ses décisions souhaite:

❑ Mettre en place une **gradation des contraintes** réglementaires:

- Activités les + à risque : **maintien** de contraintes fortes
- Activités les – à risque : **allégement** des contraintes

❑ **Adapter la réglementation** aux enjeux de la RP en fonction de l'activité mise en jeu



pour une meilleure prise en compte de la réglementation RP par les parties prenantes

Consultations en cours

- Groupes Permanents d'Experts (GPE)
- Partenaires sociaux



Collège de l'ASN